



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DPI - BPUPE - SIC - FB - N° 2016- 250

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### COMMUNE DE VIS-EN-ARTOIS

#### EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE DECHETS INERTES PAR LA SAS GUINTOLI

#### ARRETE D'ENREGISTREMENT

**LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas de Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 et l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la sensée, le Plan Régional de Gestion des Déchets du BTP (PREDEC), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et les documents d'urbanismes opposables au site (Règlement National d'Urbanisme),

VU la demande présentée le 12 avril 2016 par la Société GUINTOLI « Groupe NGE » dont le siège social est situé Parc d'activités de Laurade St Etienne du Grés à TARASCON (13156) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de VIS-EN-ARTOIS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations pendant la période de consultation entre le 8 juin 2016 et le 8 juillet 2016 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 18 mai 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de GUEMAPPE en date du 26 mai 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de VIS EN ARTOIS en date du 28 juin 2016 ;

VU le rapport du 5 janvier 2016 de l'Inspection de l'environnement ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 27 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courriel en date du 11 octobre 2016 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 11 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement, d'édicter un aménagement des prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées à la Société GUINTOLI en vue de prendre en considération cette demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

# ARRETE

## TITRE 1 – PORTEE – CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

#### ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société GUINTOLI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'activités de Laurade Saint Etienne du Grès à TARASCON (13156), faisant l'objet de la demande susvisée du 12 avril 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au Lieu-dit « les Sablons » chemin rural de Chérisy à Vis-en-Artois (62156).

Les installations sollicitées sont autorisées pour une durée maximale de **8 ans** et pour un volume global de **95 000 m<sup>3</sup>** de matériaux inertes à déposer.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
2760-3	<p>2760. Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</p> <p>1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3</p> <p><b>3. Installations de stockage de déchets inertes</b></p> <p>4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique</p> <p>(Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t).</p>	<p>Parcelles 76, 77, 113, 117,119, 121 et 123 de section AE du règlement d'urbanisme de Vis-en-Artois, soit une superficie totale de <b>2 ha 32a et 51 ca.</b></p>	E

2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : La superficie de l'aire de transit étant :  1. Supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> (A)  2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> (E)  3. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	La station de transit est installée à l'ouest du site sur la parcelle cadastrée AE 119 sur une superficie de <b>9 831 m<sup>2</sup></b> .	D
--------	--	---	---

\*) E : enregistrement  
D : déclaration

### **ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement**

L'installation de stockage de déchets inertes autorisée est installée sur tout ou partie de parcelles 76, 77, 113, 117, 119, 121 et 123 de section AE du règlement d'urbanisme de Vis-en-Artois, soit une superficie d'exploitation totale de **2 ha 32a et 51 ca**.

Cette surface comprend également la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes qui est localisée essentiellement sur la parcelle 119.

L'accès au site s'effectue en empruntant la RD 939 puis le chemin rural de Chérisy vers Douai. Ce chemin sera aménagé et entretenu pour permettre la circulation des camions.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement – spécialité Installations Classées.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 avril 2016.

## **CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage forestier.

Les terrains en périphérie du site présentent une légère déclivité orientée vers la future ISDI, qui sera suffisante pour retenir les éventuelles eaux de ruissellement en l'absence de fossé ceinturant le site.

## **CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1 – Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions applicables suite à la télédéclaration du 7 mars 2016 (preuve de dépôt N° A-6-BZW43D82S) effectuée par la Société GUINTOLI pour l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux inertes visée sous la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

➤ l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 (hormis le dernier alinéa de son article 6), l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes et l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides

### **ARTICLE 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

<b>TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</b>
--

## **CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **ARTICLE 2.1.1 - Aménagement de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760**

En lieu et place des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 qui prévoit que les stockages de déchets soient éloignés d'une distance d'au moins 10 m par rapport à la limite du site, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le comblement de la dépression existante jusqu'aux limites de l'emprise du site doit permettre un raccordement topographique homogène de la zone à remblayer avec les terrains environnants.

## **TITRE 3 – MODALITES D EXECUTION – VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 3.1. - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 – Délais et voie de recours**

En application des articles L 514.6 et R 514-3-1 du code de l'environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de *deux mois*, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'*un an* pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue *6 mois* après la publication ou l'affichage de cet arrêté, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de *6 mois* après cette mise en service.

- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.3 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de VIS EN ARTOIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de VIS EN ARTOIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la Société GUINTOLI dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE 3.4 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement – section Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GUINTOLI et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de VIS EN ARTOIS, GUEMAPPE, CHERISY et MONCHY LE PREUX.

ARRAS, le **12 OCT. 2016**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société GUINTOLI – Parc d'Activités de Laurade Saint Etienne du Grès – B.P. 22 – 13156  
TARASCON CEDEX
- Mairies de VIS EN ARTOIS, GUEMAPPE, CHERISY et MONCHY LE PREUX
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(Service Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer à ARRAS
- Direction de l'Agence Régionale de Santé -
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono